



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2016-07

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-30-023 - Arrêté n° 2016 – 172 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Village » de 93 places situé sur la commune de Taverny géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE » (3 pages)	Page 4
IDF-2016-06-30-024 - Arrêté n° 2016 – 173 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Magnolias » de 78 places situé sur la commune de Saint Gratien géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE » (3 pages)	Page 8
IDF-2016-06-30-022 - Arrêté n° 2016 – 171 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Parc Fleuri » de 88 places situé sur la commune de Gonesse géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE » (3 pages)	Page 12
IDF-2016-07-01-051 - Arrêté n° 2016- 180 portant approbation de la cession d'autorisation des places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association Juvisienne de Soutien à Domicile au bénéfice de l'association Savinienne de Soins à Domicile (ASSAD) sise à Savigny-sur-Orge (3 pages)	Page 16
IDF-2016-07-13-001 - ARRÊTE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage - 2ème porte gauche de l'immeuble sis 54 rue Joseph de Maistre à Paris 18ème (2 pages)	Page 20
IDF-2016-06-07-099 - CENTRE HOSPITALIER ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-466 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 23
IDF-2016-06-07-100 - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-467 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 28
IDF-2016-06-07-101 - CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-468 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 33
IDF-2016-06-07-108 - CENTRE JEAN MACE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-475 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 38
IDF-2016-06-07-107 - CMP CRF BAGNOLET - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-474 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 42
IDF-2016-06-07-102 - EPS VILLE EVRARD - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-469 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 46

IDF-2016-06-07-105 - ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE-MARIE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-472 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 50
IDF-2016-06-07-098 - GHI LE RAINCY MONTFERMEI - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-pôle ES-465 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 54
IDF-2016-06-07-097 - HOPITAL DE JOUR SALNEUVE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-pôle ES-464 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 59
IDF-2016-06-07-104 - MAISON DE SANTÉ MÉDICALE LES FLORALIES - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-471 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 63
IDF-2016-06-07-103 - MATERNITÉ DES LILAS - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-470 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 67
IDF-2016-06-07-106 - UMPR PARIS EST - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-473 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 71

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-30-023

Arrêté n° 2016 – 172 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Village » de 93 places situé sur la commune de Taverny géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE »

Arrêté n° 2016 – 172 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Village » de 93 places situé sur la commune de Taverny géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE »

ARRETE N° 2016 – 172

Portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Village » de 93 places situé sur la commune de Taverny géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-1646 du 28 décembre 2007 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « AREPA » sise 60 rue Etienne Dolet - 92245 Malakoff à gérer les 93 places de l'EHPAD « Le Village » situé 238 rue de Paris - 95150 Taverny ;
- VU** le courrier du 30 juillet 2015 présentant le projet de rapprochement des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** le protocole de rapprochement entre les associations AREFO, ARPAD et AREPA signé le 17 novembre 2015 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 16 novembre 2015 présentant la création de l'association « ARPAVIE » sise 103 boulevard Haussmann - 75008 Paris issue de la fusion des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;

VU le courrier du 2 février 2016 demandant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Le Village » sis 238 rue de Paris - 95150 Taverny géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE » à compter du 30 juin 2016, date de la réalisation de l'agrégation de fusion ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à une personne physique ou morale de droit privé, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L. 313-1 ;

CONSIDERANT que l'association « ARPAVIE » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'association « ARPAVIE » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation accordée à l'association AREPA, par arrêté conjoint n°2007-1646 du 28 décembre 2007, visant à gérer et exploiter l'EHPAD « Le Village » sis 238 rue de Paris - 95150 Taverny, est cédée à l'association « ARPAVIE » sise 8 rue Rouget de l'Isle – 92130 Issy-les-Moulineaux à compter du 30 juin 2016.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Le Village », destiné à des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes, est de 93 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 50% de sa capacité autorisée, soit 46 places.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 738 8

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 831 5

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Le traité d'accord présenté et conclu entre les associations « AREPA » et « ARPAVIE » n'a pas d'incidence sur les comptes de l'établissement et n'est pas opposable aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

La cession de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 30 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Arnaud BAZIN

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-30-024

Arrêté n° 2016 – 173 portant cession d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Les Magnolias » de 78 places

*Arrêté n° 2016 – 173 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Magnolias » de 78 places situé sur la commune de
Saint Gratien géré par l'association « AREPA » au profit de l'association «*

ARPAVIE »

ARRETE N° 2016 – 173

Portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Magnolias » de 78 places situé sur la commune de Saint Gratien géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-1645 du 28 décembre 2007 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « AREPA » sise 60 rue Etienne Dolet - 92245 Malakoff à gérer les 78 places de l'EHPAD « Les Magnolias » situé 3 rue du Clos Saint Paul - 95210 Saint Gratien ;
- VU** le courrier du 30 juillet 2015 présentant le projet de rapprochement des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** le protocole de rapprochement entre les associations AREFO, ARPAD et AREPA signé le 17 novembre 2015 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 16 novembre 2015 présentant la création de l'association « ARPAVIE » sise 103 boulevard Haussmann - 75008 Paris issue de la fusion des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;

VU le courrier du 2 février 2016 demandant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Magnolias » sis 3 rue du Clos Saint Paul - 95210 Saint Gratien géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE » à compter du 30 juin 2016, date de la réalisation de l'agrégation de fusion ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à une personne physique ou morale de droit privé, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L. 313-1 ;

CONSIDERANT que l'association « ARPAVIE » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'association « ARPAVIE » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation accordée à l'association AREPA, par arrêté conjoint n°2007-1645 du 28 décembre 2007, visant à gérer et exploiter l'EHPAD « Les Magnolias » sis 3 rue du Clos Saint Paul - 95210 Saint Gratien, est cédée à l'association « ARPAVIE » sise 8 rue Rouget de l'Isle – 92130 Issy-les-Moulineaux à compter du 30 juin 2016.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Les Magnolias », destiné à des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes, est de 78 places d'hébergement permanent,

ARTICLE 3 :

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 50% de sa capacité autorisée, soit 39 places.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 004 023 8

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 831 5

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Le traité d'accord présenté et conclu entre les associations « AREPA » et « ARPAVIE » n'a pas d'incidence sur les comptes de l'établissement et n'est pas opposable aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

La cession de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée.

ARTICLE 8:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 30 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Arnaud BAZIN

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-30-022

Arrêté n° 2016 –171 portant cession d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Le Parc Fleuri » de 88 places

*Arrêté n° 2016 –171 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Parc Fleuri » de 88 places situé sur la commune de*
Gonesse géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE »

ARRETE N° 2016 –171

Portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Parc Fleuri » de 88 places situé sur la commune de Gonesse géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2010-155 du 6 septembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « AREPA » sise 60 rue Etienne Dolet - 92245 Malakoff à gérer 88 places de l'EHPAD « Le Parc Fleuri » situé 60 square des Sports - 95500 Gonesse ;
- VU** le courrier du 30 juillet 2015 présentant le projet de rapprochement des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** le protocole de rapprochement entre les associations AREFO, ARPAD et AREPA signé le 17 novembre 2015 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 16 novembre 2015 présentant la création de l'association « ARPAVIE » sise 103 boulevard Haussmann - 75008 Paris issue de la fusion des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;

VU le courrier du 2 février 2016 demandant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Le Parc Fleuri » sis 60 square des Sports - 95500 Gonesse géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE » à compter du 30 juin 2016, date de la réalisation de l'agrégation de fusion ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à une personne physique ou morale de droit privé, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L. 313-1 ;

CONSIDERANT que l'association « ARPAVIE » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'association « ARPAVIE » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation accordée à l'association AREPA, par arrêté conjoint n°2010-155 du 6 septembre 2010, visant à gérer et exploiter l'EHPAD « Le Parc Fleuri » sis 60 square des Sports - 95500 Gonesse, est cédée à l'association « ARPAVIE » sise 8 rue Rouget de l'Isle – 92130 Issy-les-Moulineaux à compter du 30 juin 2016.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Le Parc Fleuri », destiné à des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes, est de 88 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 50 % de sa capacité, soit 44 places.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 024 3

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 831 5

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Le traité d'accord présenté et conclu entre les associations « AREPA » et « ARPAVIE » n'a pas d'incidence sur les comptes de l'établissement et n'est pas opposable aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

La cession de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 30 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Arnaud BAZIN

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-051

Arrêté n° 2016- 180 portant approbation de la cession
d'autorisation des places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile (SSIAD) géré par l'association Juvisienne de

Arrêté n° 2016- 180 portant approbation de la cession d'autorisation des places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association Juvisienne de Soutien à Domicile au bénéfice de l'association Savinienne de Soins à Domicile (ASSAD) sise à Savigny-sur-Orge

ARRETE n° 2016- 180

Portant approbation de la cession d'autorisation des places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association Juvisienne de Soutien à Domicile au bénéfice de l'association Savinienne de Soins à Domicile (ASSAD) sise à Savigny-sur-Orge

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 ;
- VU** Le code de commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;
- VU** La loi n°2015-1702 en date du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2012-577 en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France et notamment son schéma régional d'organisation médico-sociale ;
- VU** L'arrêté n°2010-216 du 30 octobre 2010 portant autorisation d'extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Juvisy sur Orge et portant la capacité totale du SSIAD à 46 places ;
- VU** L'arrêté 2008-DDASS-PMS-081070 du 20 mai 2008, portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées de la capacité du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, géré par l'association savinienne de soins à domicile (ASSAD) sise à Savigny-sur-Orge, et portant la capacité totale du SSIAD à 85 places (75 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées) ;
- VU** Le jugement du 9 juin 2016 du Tribunal de Grande Instance d'Evry relatif au redressement judiciaire de l'association juvisienne de soutien à domicile et en conséquence à la cession totale de son activité, manifestement entachée d'une erreur matérielle et modifié par le jugement du 14 juin 2016 ;
- VU** La demande d'approbation de la cession d'autorisation en date du 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT Que par jugement en date du 9 juin 2016 susvisé, modifié par le jugement du 14 juin 2016 susvisé, le Tribunal de Grande Instance d'EVRY a décidé que la totalité des places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'association juvisienne de soutien à domicile est cédé à l'association ASSAD de Savigny sur Orge à compter du 14 juin 2016 ;

- CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'association ASSAD de Savigny sur Orge a demandé l'approbation de cette cession par courrier en date du 15 juin 2016, par lequel il fait état de son projet de reprise ;
- CONSIDERANT** Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale susvisé ;
- CONSIDERANT** Que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation prévues à l'article L. 312-8 de ce code ainsi que les systèmes d'information prévus à l'article L. 312-9 du même code ;
- CONSIDERANT** Que ce projet présente un coût en année pleine compatible avec les dotations prévues par les dispositions susvisées du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1 Est approuvée la cession de l'autorisation du SSIAD de 46 places sis 9 voie Edgar Varèse 91 260 JUVISY SUR ORGE détenue par l'association Juvisienne de Soutien à Domicile à l'association ASSAD de Savigny sur Orge.

Article 2 La capacité du SSIAD de Savigny sur Orge est portée à 131 places réparties comme suit :

- 115 places destinées aux soins auprès des personnes âgées
- 16 places destinées aux soins auprès des personnes handicapées

Article 3 Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	91 080 896 3
Raison sociale	Association Savinienne de Soins à Domicile
Adresse	48 avenue Charles de Gaulle 91 600 SAVIGNY SUR ORGE
Statut juridique	Association Loi 1901

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	91 080 895 5
Raison sociale	Service de Soins Infirmiers à Domicile
Adresse	48 avenue Charles de Gaulle 91 600 SAVIGNY SUR ORGE

3°) Activité :

Discipline	Services de soins infirmiers
Clientèle	Personnes âgées de plus de 60 ans et Personnes adultes handicapées
Mode de fonctionnement	Intervention au domicile

Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 6 Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris le 1 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-001

ARRÊTE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage - 2ème porte gauche de l'immeuble sis 54 rue Joseph de Maistre à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16040196

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5^{ème} étage - 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **54 rue Joseph de Maistre à Paris 18^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 juillet 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 5^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 54 rue Joseph de Maistre à Paris 18^{ème}, occupé par sa propriétaire, Madame MENASCE née BENAIS Simone, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, CECA immobilier, domicilié 21 rue Decamps à Paris 16^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 juillet 2016 susvisé qu'au cours d'une première visite daté du 10 mai 2016, il a été constaté que le logement est encombré de débris et d'objets divers, ce qui favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs ainsi que la propagation d'odeurs nauséabondes ;

Considérant que suite à une mise en demeure, le logement a été légèrement débarrassé mais que l'odeur nauséabonde persiste ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 juillet 2016 constitue un risque d'épidémie et d'incendie, que cette situation constitue un risque pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame MENASCE née BENAIS Simone de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 54 rue Joseph de Maistre à Paris 18^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, et si nécessaire désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MENASCE née BENAIS Simone

Fait à Paris, le **13 JUL. 2016**
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-099

**CENTRE HOSPITALIER ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté
n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-466 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD**

et des forfaits annuels au titre de l'année 2016
*CENTRE HOSPITALIER ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-466 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au
titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-466 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE
56 BD DE LA BOISSIERE
93100 MONTREUIL
FINESS EJ-930110036

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 444 609.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 560 562.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 884 047.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 340 981.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 340 981.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 508 626.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 3 444 609.00 euros, soit un douzième correspondant à 287 050.75 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 195 081.75 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 375 718.83 euros ;

Soit un total de **857 851.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-100

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté
n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-467 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

*CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-467 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au
titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-467 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS
2 R DU DOCTEUR DELAFONTAINE
93200 SAINT-DENIS
FINESS EJ-930110051

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 628 057.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 806 136.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 821 921.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 023 598.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 490 444.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 533 154.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **2 958 612.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **7 067 448.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **272 326.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 7 628 057.00 euros, soit un douzième correspondant à 635 671.42 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 1 335 299.83 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 246 551.00 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 611 647.83 euros ;

Soit un total de **2 829 170.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-101

**CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER -
Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-468 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD**

et des forfaits annuels au titre de l'année 2016
*CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-468 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au
titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-468 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

C.H. ROBERT BALLANGER
BD ROBERT BALLANGER
93600 AULNAY-SOUS-BOIS
FINESS EJ-930110069

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 886 011.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 018 233.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 867 778.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 043 866.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **24 137 617.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 906 249.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 691 399.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 8 886 011.00 euros, soit un douzième correspondant à 740 500.92 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 2 670 322.17 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 390 949.92 euros ;

Soit un total de **3 801 773.01 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-108

**CENTRE JEAN MACE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle
ES-475 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2016**

*CENTRE JEAN MACE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-475 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-475 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CENTRE JEAN MACE
12 R EMILE BEAUFILS
93100 MONTREUIL
FINESS ET-930817465

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 018 427.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 018 427.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 168 202.25 euros ;

Soit un total de **168 202.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-107

**CMP CRF BAGNOLET - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle
ES-474 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2016**
*CMP CRF BAGNOLET - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-474 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-474 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CMP.C.R.F. BAGNOLET
4 R DU LIEUTENANT THOMAS
93170 BAGNOLET
FINESS ET-930703921

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 423 087.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **423 087.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 35 257.25 euros ;

Soit un total de **35 257.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-102

EPS VILLE EVRARD - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle
ES-469 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre

*EPS VILLE EVRARD - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-469 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-469 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

ET.PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD
202 AV JEAN JAURES
93330 NEUILLY-SUR-MARNE
FINESS EJ-930140025

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 138 331 376.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **138 331 376.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 11 527 614.67 euros ;

Soit un total de **11 527 614.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-105

ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE-MARIE -
Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-472 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD

*ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE-MARIE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-472
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-472 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE
28 R DE L EGLISE
93420 VILLEPINTE
FINESS ET-930500012

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 035 081.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 035 081.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 586 256.75 euros ;

Soit un total de **586 256.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-098

GHI LE RAINCY MONTFERMEI - Arrêté n°
ARSIF-DOSMS-pôle ES-465 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

*GHI LE RAINCY MONTFERMEI - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-pôle ES-465 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année
2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-465 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL
10 R DU GENERAL LECLERC
93370 MONTFERMEIL
FINESS EJ-930021480

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 917 824.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 534 571.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **383 253.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 112 001.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **10 112 001.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 290 236.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 577 289.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **26 750.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 3 917 824.00 euros, soit un douzième correspondant à 326 485.33 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 842 666.75 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 107 519.67 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 300 336.58 euros ;

Soit un total de **1 577 008.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-097

HOPITAL DE JOUR SALNEUVE - Arrêté n°
ARSIF-DOSMS-pôle ES-464 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD

*HOPITAL DE JOUR SALNEUVE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-464 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016*

2016

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-464 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HOPITAL DE JOUR SALNEUVE
237 AV JEAN JAURES
93300 AUBERVILLIERS
FINESS ET-930004288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 713 414.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 713 414.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 142 784.50 euros ;

Soit un total de **142 784.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-104

**MAISON DE SANTÉ MÉDICALE LES FLORALIES -
Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-471 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD**

et des forfaits annuels au titre de l'année 2016
*MAISON DE SANTÉ MÉDICALE LES FLORALIES - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-471
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-471 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

MAISON SANTE MEDICALE LES
FLORALIES

2 R DESCARTES
93170 BAGNOLET

FINESS ET-930150057

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et

obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 629 323.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 629 323.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 130 925.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 385 776.92 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les

unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 :
94 243.75 euros ;

Soit un total de **480 020.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-103

MATERNITÉ DES LILAS - Arrêté

n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-470 portant fixation des
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année

*MATERNITÉ DES LILAS - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-470 portant fixation des dotations
MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016*

2016

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-470 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

MATERNITE DES LILAS
12 R DU COQ FRANCAIS
93260 LES LILAS
FINESS ET-930150032

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 203 466.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **73 946.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **129 520.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 203 466.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 955.50 ;

Soit un total de **16 955.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-106

UMPR PARIS EST - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle
ES-473 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
*UMPR PARIS EST - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-473 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-473 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

UMPR PARIS EST
7 R JEAN MOULIN
93130 NOISY-LE-SEC
FINESS ET-930700018

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 026 488.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 026 488.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 252 207.33 euros ;

Soit un total de **252 207.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

